



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté préfectoral n°2024/DRIEAT/UD77/152 du 31 octobre 2024
de prescriptions complémentaires relatif
aux conditions d'exploitation de la carrière de sables et graviers alluvionnaires autorisée au
bénéfice de la société Les Sables de Brévannes sur le territoire des communes de BALLOY et
VIMPELLES**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le code du patrimoine, notamment les dispositions du livre V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, Préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24/BC/049 du 9 août 2024 du Préfet de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières de Seine-et-Marne approuvé le 7 mai 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/DDT/SEPR/002 du 6 janvier 2020 portant autorisation de défrichement (4ha 55a 29ca) sur les communes de Balloy et Vimpelles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-08-DCSE BPE M du 3 juin 2020 autorisant la société Les Sables de Brévannes à exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire des communes de Balloy et Vimpelles pour une durée de 10 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021 DRIEE-IE/10 du 11 février 2021 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux « Espèces protégées » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/DRIEE/UD77/034 du 08 mars 2021 prolongeant la validité de l'arrêté préfectoral n° 2020-08-DCSE BPE M du 3 juin 2020 autorisant la société Les Sables de Brévannes à

exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire des communes de Balloy et Vimpelles pour 15 mois supplémentaires ;

VU l'arrêté n° 2021-800 du 24 décembre 2021 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive (phase 1 des diagnostics : surface de 49 842 m²) ;

VU l'arrêté n° 2021-801 du 24 décembre 2021 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive (phase 2 des diagnostics : surface de 43 478 m²) abrogé par l'arrêté n° 2023-239 du 6 avril 2023 ;

VU l'arrêté n° 2023-112 du 9 février 2023 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive (surface de 7 747 m²) ;

VU l'arrêté n° 2023-237 du 6 avril 2023 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive (phase 2 des diagnostics remplaçant l'arrêté n° 2021-801 du 24 décembre 2021 abrogé) ;

VU l'arrêté n° 2024-147 du 6 mars 2024 portant prescription d'une fouille d'archéologie préventive modifiant le cahier des charges de l'arrêté n° 2023-112 du 9 février 2023 ;

VU la demande de modification du phasage d'exploitation formulée par la société Les Sables de Brevannes par courrier le 07 juin 2024 ;

VU la demande d'autorisation de transporter le tout-venant par dumper formulée par la société Les Sables de Brevannes par courrier le 07 juin 2024 ;

VU la demande de prorogation de 27 mois pour motif archéologique de l'arrêté de carrière n° 2020-08-DCSE BPE M du 3 juin 2020 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2021/DRIEE/UD77/034 du 08 mars 2021, formulée par la société Les Sables de Brevannes par courriel le 17 juillet 2024 ;

VU le rapport et les propositions en date du 31 octobre 2024 de l'inspection des installations classées portés à la connaissance du demandeur ;

VU le mail du 31 octobre 2024 de l'exploitant demandant à ce que soit précisé à l'article 3 de l'annexe de l'arrêté que « La circulation sur la zone de prescription de fouille est autorisée pour le stockage des matériaux de découverte, en accord avec le service d'archéologie, à condition qu'une protection visuelle soit installée sur la couche superficielle du terrain ».

CONSIDÉRANT que le projet consiste en une modification des conditions d'exploitation ;

CONSIDÉRANT la modification du phasage d'exploitation qui a pour objet de contourner l'emprise gelée par la prescription de fouilles ;

CONSIDÉRANT la proposition de modification de transport du tout-venant par dumper sachant qu'un seul véhicule tournera à la fois, en se détournant de l'emprise gelée par les contraintes archéologiques ;

CONSIDÉRANT que la demande de prorogation de 27 mois de l'arrêté de carrière n° 2020-08-DCSE BPE M du 3 juin 2020 correspond aux délais engendrés par la réalisation des diagnostics, la consultation pour obtenir des devis de fouilles archéologiques retardant le début de l'extraction ;

CONSIDÉRANT la modification du phasage d'exploitation entraînant la modification des garanties financières à constituer ;

CONSIDÉRANT que la société Les Sables de Brevannes s'engage à respecter les dispositions présentées dans son porter à connaissance ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions des articles L.511-1 et L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les modifications des prescriptions applicables aux installations du site demandées sont notables mais non substantielles ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, Monsieur le Préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article premier :

L'arrêté préfectoral n° 2020-08-DCSE BPE M du 3 juin 2020 autorisant à la société Les Sables de Brevannes à exploiter une carrière sur le territoire des communes de Balloy et Vimpelles dont le siège social est situé au chemin rural de La Pâturage de la rivière à Vimpelles (77520), est modifié en ce qui concerne :

- la durée, pour motif archéologique ;
- le phasage ;
- le mode de transport des matériaux vers les installations de traitement ;
- les garanties financières.

Article 2 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 4 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes d'implantation de la carrière (Balloy et Vimpelles) et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation de la carrière (Balloy et Vimpelles) pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L.171-8, Livre V, Titre I Chapitre IV du code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 6 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de PROVINS,
- le Maire de VIMPELLES,
- le Maire de BALLOY,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple.

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 31 octobre 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,



Agnès COURET

Destinataires d'une copie par mail :

- Société Les Sables de Brévannes,
- M. le Maire de BALLOY,
- Mme. Le maire de VIMPELLES,
- M. le Sous-Préfet de PROVINS,
- M. le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- M. le Directeur Départemental des Territoires (SEPR).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 4 du présent arrêté,

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/152 du 31 octobre 2024

de prescriptions complémentaires concernant les conditions d'exploitation de la carrière de sables et graviers alluvionnaires autorisée au bénéfice de la société Les Sables de Brévannes sur le territoire des communes de BALLOY et VIMPELLES

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 - CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION.....	3
ARTICLE 1.1 - ACTES ANTÉRIEURS.....	3
CHAPITRE 2 - DURÉE ET CADUCITÉ DE L'AUTORISATION.....	4
ARTICLE 2.1.....	4
CHAPITRE 3 - EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE.....	4
ARTICLE 3.1.....	4
CHAPITRE 4 - GARANTIES FINANCIÈRES.....	4
ARTICLE 4.1 - MONTANT DE RÉFÉRENCE DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	4
ARTICLE 4.2 - CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	6
ARTICLE 4.3 - RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	6
ARTICLE 4.4 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	6
ARTICLE 4.5 - MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	7
ARTICLE 4.6 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES.....	7
ARTICLE 4.7 - APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES.....	7
ARTICLE 4.8 - DOCUMENT À TRANSMETTRE CONCERNANT LE SUIVI DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	8

CHAPITRE 1 - CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION

ARTICLE 1.1 - ACTES ANTÉRIEURS

Références des actes administratifs antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées
Arrêté préfectoral n° 2021/DRIEE/UD77/034 du 08 mars 2021 prolongeant la validité de l'arrêté préfectoral n° 2020-08-DCSE BPE M du 3 juin 2020 autorisant la société Les Sables de Brevannes à exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire des communes de Balloy et Vimpeles (77019 et 77520) pour 15 mois supplémentaires	Les prescriptions de l'article 1 relatif à la durée de l'autorisation sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'article 2.1 du présent arrêté de prescriptions complémentaires à compter de la notification du présent Arrêté Préfectoral
Arrêté préfectoral n° 2020-08-DCSE BPE M du 3 juin 2020 autorisant la société Les Sables de Brevannes à exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire des communes de Balloy et Vimpeles pour une durée de 10 ans (77019 et 77520)	Le plan de phasage de l'annexe 2 est remplacé par le plan de phasage annexé au présent arrêté de prescriptions complémentaires à compter de la notification du présent Arrêté Préfectoral
Arrêté préfectoral n° 2020-08-DCSE BPE M du 3 juin 2020 autorisant la société Les Sables de Brevannes à exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire des communes de Balloy et Vimpeles pour une durée de 10 ans (77019 et 77520)	Le 1 ^{er} § de l'article 2.1.6 relatif à l'évacuation des matériaux est remplacé par les dispositions de l'article 3.1 du présent arrêté de prescriptions complémentaires à compter de la notification du présent Arrêté Préfectoral
Arrêté préfectoral n° 2020-08-DCSE BPE M du 3 juin 2020 autorisant la société Les Sables de Brevannes à exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire des communes de Balloy et Vimpeles pour une durée de 10 ans (77019 et 77520)	Les prescriptions du chapitre 1.5 relatif aux garanties financières sont remplacées par celles du chapitre 4 du présent arrêté de prescriptions complémentaires à compter de la notification du présent Arrêté Préfectoral

CHAPITRE 2 - DURÉE ET CADUCITÉ DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2.1

- Le 1^{er} § de l'article 1.4.1 **Durée de l'autorisation** de l'arrêté préfectoral n° 2020-08-DCSE BPE M du 3 juin 2020 prolongée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2021/DRIEE/UD77/034 du 08 mars 2021 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La durée d'autorisation de la carrière est prolongée jusqu'au 3 décembre 2033. »

- Le 7^{ème} § du 1^{er} tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2020-08-DCSE BPE M du 3 juin 2020 est remplacée par *« Durée : jusqu'au 3 décembre 2033 comprenant la remise en état de la carrière »*.

CHAPITRE 3 - EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

ARTICLE 3.1

- Le 1^{er} § de l'article 2.1.6 **Évacuation des matériaux** de l'arrêté préfectoral n° 2020-08-DCSE BPE M du 3 juin 2020 est remplacé par :

« L'ensemble de la production est évacué vers les installations de traitement situées à proximité par dumper, en contournant l'emprise gelée par les contraintes archéologiques, un seul et même chauffeur utilisera alternativement la chargeuse et le dumper. »

La circulation sur la zone de prescription de fouille est autorisée pour le stockage des matériaux de découverte, en accord avec le service d'archéologie, à condition qu'une protection visuelle soit installée sur la couche superficielle du terrain.

- Le plan de phasage de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2020-08-DCSE BPE M du 3 juin 2020 est remplacé le plan de phasage annexé au présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 4 - GARANTIES FINANCIÈRES

Les prescriptions du chapitre 1.5 relatif aux garanties financières sont remplacées par celles du chapitre 4 du présent arrêté de prescriptions complémentaires à compter de la notification du présent Arrêté Préfectoral.

ARTICLE 4.1 - MONTANT DE RÉFÉRENCE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Des garanties financières sont mises en place pour assurer la remise en état du site après exploitation en cas de défaillance de l'exploitant. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par les activités de la carrière et les installations, ni les engagements et obligations dus par l'exploitant au titre de la responsabilité environnementale.

À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

de prescriptions complémentaires concernant les conditions d'exploitation de la carrière de sables et graviers alluvionnaires autorisée au bénéfice de la société Les Sables de Brevannes sur le territoire des communes de BALLOY et VIMPELLES

Pour chacune, le montant de référence des garanties financières, en euros (T.T.C.), est précisé dans le tableau ci-après :

PÉRIODES	S1 MAXIMALE	S2 MAXIMALE	L MAXIMALE (m)	MONTANT DE RÉFÉRENCE
De la date de notification du présent arrêté au 2 décembre 2028	1,95	0,97	270	104976
Du 3 décembre 2028 au 3 décembre 2033	0,7	1,45	180	94875

Le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière est déterminé selon les dispositions suivantes.

La formule de calcul utilisée pour déterminer le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière à ciel ouvert est la formule n°1 pour les « carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle » proposée par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées :

$$C_R = \alpha \times (S1 \times C1 + S2 \times C2 + S3 \times C3)$$

avec

S1 = somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuée de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau définitive et des surfaces remises en état.

L = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

Coûts unitaires (TTC) :

S1 : 15 555 euros / ha ;

S2 : 34 070 euros / ha ;

L : 47 euros / m.

et :

$$\alpha = \frac{\text{Index}}{\text{Index}_0} \times \frac{(1 + \text{TVA}_R)}{1 + \text{TVA}_0} = 1,38$$

avec :

- Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par le présent arrêté, soit l'indice TP01 de mai 2024 publié en juillet 2024 = **130,1** × 6,5345 (coefficient de raccordement) = **850,1** ;
- Index₀ : indice TP01 de mai 2009, soit 616,5 ;
- TVA_R : taux de TVA applicable lors de l'établissement du présent arrêté, soit 0,20 ;
- TVA₀ : taux de TVA applicable en janvier 2009, soit 0,196.

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 4.2 - CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet un document attestant la constitution de garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 4.3 - RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 4.4 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressée au préfet.

Le montant des garanties financières est actualisé selon la formule suivante :

$$C_n = C_R \times \frac{\text{Index}_n \times (1 + \text{TVA}_n)}{\text{Index}_R \times (1 + \text{TVA}_R)}$$

avec :

- Cr : le montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus ;
- Cn : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/152 du 31 octobre 2024

de prescriptions complémentaires concernant les conditions d'exploitation de la carrière de sables et graviers alluvionnaires autorisée au bénéfice de la société Les Sables de Brevannes sur le territoire des communes de BALLOY et VIMPELLES

- Indexn : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- Indexr : indice TP01 utilisé pour l'établissement des montants de référence des garanties financières mentionnés dans le tableau ci-dessus, soit l'indice TP 01 de mai 2024 publié en juillet 2024 = $130,1 \times 6,5345$ (coefficient de raccordement) = **850,1** ;
- TVAn : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- TVAr : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières soit 0,20.

ARTICLE 4.5 - MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toute modification des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

ARTICLE 4.6 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II du même article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

L'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement de la carrière et des installations, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de cette suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 4.7 - APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de remise en état du site, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant ou en cas de disparition de la personne morale par suite de sa liquidation amiable.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/152 du 31 octobre 2024
de prescriptions complémentaires concernant les conditions d'exploitation de la carrière de sables et graviers
alluvionnaires autorisée au bénéfice de la société Les Sables de Brevannes sur le territoire des communes de
BALLOY et VIMPELLES

ARTICLE 4.8 - DOCUMENT À TRANSMETTRE CONCERNANT LE SUIVI DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+1 un plan topographique de la carrière indiquant les valeurs maximales des surfaces S1, S2 et L de l'année N et le périmètre précis de chacune des surfaces.

ANNEXE : PHASAGE DE L'EXPLOITATION



